

VOTRE ADMISSION EN HOSPITALISATION



LES SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES

Toute personne hospitalisée pour des troubles mentaux avec son consentement est dite en « soin psychiatrique libre ». Cette modalité d'hospitalisation est identique à celle d'une admission en hôpital général. Un formulaire de consentement est proposé.

LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

L'usager peut parfois avoir le sentiment qu'il va bien, mais au regard de ses actions ou discours ce n'est pas le cas. L'évaluation médicale va confirmer le besoin d'une hospitalisation. Si la reconnaissance du besoin de soin est toujours recherchée auprès de l'usager, celle-ci n'est pas toujours obtenue. Il est important de comprendre que la contrainte est là pour permettre de prendre soin d'une personne lorsqu'elle n'est pas capable d'identifier le besoin de soin et/ou qu'elle se met en danger.

Ainsi, l'hospitalisation sous contrainte peut être mise en place lorsque :

- son état clinique nécessite des soins immédiats en hospitalisation complète en psychiatrie
- sa maladie ne lui permet pas d'en avoir conscience et de donner un consentement à ses soins
- dans ce contexte, pour le protéger de tout risque et pour lui apporter les soins nécessaires, une hospitalisation sous contrainte est mise en place.

L'hospitalisation sous contrainte peut se faire sous différents modes :

Soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou en cas de péril imminent (SDT, SDTU, SPI)

L'admission en soins psychiatriques sans consentement est prononcée par décision du Directeur de l'EPSM-R. La personne peut être hospitalisée si les troubles mentaux dûment constatés sur les certificats médicaux rendent impossibles son consentement et son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SDRE)

Les personnes dont les troubles mentaux attestés par un certificat médical nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public peuvent être admises en soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'Etat.

Soins psychiatriques sur Décision Judiciaire

En cas d'irresponsabilité pénale ou de placement provisoire, le Juge peut également ordonner une hospitalisation à l'EPSMR.

DÉROULEMENT DE VOTRE PRISE EN CHARGE DANS LE CAS DES SOINS SANS CONSENTEMENT

Admis en soins sans consentement, votre prise en charge commence sous la forme d'une période initiale d'observation et de soins d'une durée allant de 24 à 72 heures, en hospitalisation complète, afin de permettre aux psychiatres d'évaluer et d'adapter au mieux les modalités de votre prise en charge.

Votre hospitalisation pourra être prolongée ou transformée sous la forme de soins en ambulatoires. Un programme de soins sera alors établi par votre psychiatre après recueil de votre avis. En cas d'inobservance du programme de soins, vous pouvez être réadmis en hospitalisation complète au vu d'un certificat médical.

Selon l'évolution de votre état de santé, le psychiatre pourra vous proposer la levée des soins sans consentement à tout moment.

Avant l'échéance des 12 jours à compter de votre admission, si votre prise en charge se poursuit sous la forme d'une hospitalisation complète, le maintien des soins sous contrainte sera soumis au contrôle du Juge des Libertés et de la Détention.

Vous pourrez si vous le souhaitez assister à l'audience. Vous serez alors soit assisté par un avocat commis d'office, soit représenté par un avocat de votre choix, si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux ne font pas obstacle à votre audition.

Si l'hospitalisation complète sans consentement se prolonge de manière continue, le Juge des Libertés et de la Détention interviendra de la même manière tous les 6 mois.

Les audiences à l'EPSM-R

Les audiences ont lieu au sein de l'EPSM-R, sur les sites de Bras Fusil à Saint Benoît et du Grand Pourpier à Saint Paul

Ces audiences publiques ont lieu (sous réserve de modification par le Tribunal Judiciaire de St-Denis) :

- Les mercredis et vendredis à 9h30 sur le site de Saint-Paul
- Les mardis et jeudis à 10h30 sur le site de Saint-Benoît

Vous serez accompagné(e) par les personnels soignants et vous vous présenterez à la salle d'audience pour votre entretien avec un avocat commis d'office ou l'avocat de votre choix.

TEXTES LÉGISLATIFS

- Loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Loi 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Décret 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et du contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement
- Décret n°2016-94 du 1er février 2016 portant application des dispositions de la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet des soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Les hospitalisations sans consentement ont été modifiées par les lois du 05 juillet 2011 et du 29 septembre 2013.

Elles sont de plusieurs types :

- SDT classique – Soins sur Demande d'un Tiers, Article L.3212-1 II 1° du Code de la santé publique
- SDTU – Soins sur Demande d'un Tiers en Urgence, Article L. 3212-3 du CSP
- SPI – Soins en cas de Péril Imminent, Article L.3212-1 II 2° du CSP
- SDJ – Soins sur Décision de Justice, cas particulier d'irresponsabilité Pénale
- SDRE – Soins sur Décision du Représentant de l'Etat, Article L.3213-1 et suivants du CSP

L'HOSPITALISATION DES MINEURS

L'admission d'un mineur est prononcée par le directeur de l'établissement, sur avis d'un médecin, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère ou tuteur) ou par l'autorité judiciaire.

Un pavillon, l'unité Vanille, est dédiée à l'accueil des mineurs.

